

## Les Cahiers de droit



### a) propriété

---

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041861ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041861ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

(1974). a) propriété. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 285–287.  
<https://doi.org/10.7202/041861ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

l'audition de fonctionnaires gouvernementaux<sup>323</sup>. On a souligné qu'une telle vérification avait essentiellement comme objet d'informer les autorités gouvernementales et n'avait pas pour but d'affecter le pouvoir général de dépenser de ces organismes, contrairement aux établissements hospitaliers qui voient ainsi leurs dépenses contrôlées et leur solvabilité, dont dépend la poursuite de leur exploitation, vérifiée<sup>324</sup>.

## 2 - Contrôles suffisants

Parmi les contrôles considérés généralement comme suffisants pour jouer, quand ils existent, sur le statut des organismes il faut considérer dans le cas de l'établissement hospitalier les contrôles de sa propriété, de sa gestion et de son pouvoir de dépenser.

### a) propriété

À propos du contrôle gouvernemental de l'exercice du droit de propriété conféré à ces organismes, l'arrêt de base à considérer ici est celui de la Cour suprême du Canada<sup>325</sup> qui a reconnu à la commission chargée de l'exploitation du port d'Halifax le statut d'agent de la Couronne fédérale. En effet, comme la commission avait pour fonction l'exploitation et l'administration du port et des propriétés de la Couronne y attenantes, le tribunal s'attarda particulièrement à l'exercice du droit de propriété dévolu aux commissaires et affirma :

« The respondents, by section 10, are given wide powers for the acquisition of real and personal property for the purposes of the harbour, but these powers can only be executed after approval by the Governor in Council. There is also, under the same section, a power to sell or lease, but subject to the same condition »<sup>326</sup>.

Cet aspect particulier du contrôle gouvernemental soulevé par la Cour suprême du pays a été retenu quelques années plus tard par l'ex-Cour de l'Échiquier<sup>327</sup> quand le juge Cameron soulignait que les Gouverneurs de l'université avaient le pouvoir d'acheter, de vendre ou louer sans qu'ils soient contraints dans l'exercice de ce pouvoir à quelque contrôle<sup>328</sup>.

---

323. *Fox v. The Government of Newfoundland, ibid.*, et *Governor of University of Toronto v. M.N.R., ibid.*

324. Art. 104.

325. *The City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners* [1935] S.C.R. 215.

326. *Id.*, 220.

327. *Governors of University of Toronto v. M.N.R., op. cit., supra*, note 303.

328. *Supra*, page 282.

Enfin, plus récemment<sup>329</sup>, la Cour d'appel d'Ontario refusait d'accorder le statut de mandataire du Gouvernement à un organisme qui possédait particulièrement un très large pouvoir concernant l'exercice du droit de propriété. Après avoir constaté que l'organisme était une corporation dont un des pouvoirs était :

«“(n) to sell, improve, manage develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise deal with the property of the company in the ordinary course of its business;” »<sup>330</sup>,

le tribunal affirma :

«The exercise of such power vested in the Board is not subject to any control by the Crown either express or implied and is consistent only with the conclusion that the Board is a corporation wholly free and independant in the exercise of its powers »<sup>331</sup>.

L'intérêt manifesté par nos tribunaux quant au contrôle gouvernemental exercé sur les différents pouvoirs affectant le droit de propriété, que ce soit l'acquisition de terrains ou de bâtiments, leur usage, leur vente ou leur location, fait ressortir ici toute l'importance des contrôles exercés par les autorités gouvernementales sur l'instauration d'un établissement hospitalier public<sup>332</sup>, son exploitation<sup>333</sup>, et son aliénation<sup>334</sup>. C'est pourquoi, même s'il est accordé à la corporation hospitalière la propriété de l'établissement<sup>335</sup> et que certains pouvoirs généraux viennent se greffer à ce droit<sup>336</sup>, il ne fait pas de doute cependant que l'étendue des conditions auxquelles est soumis ce droit de propriété manifeste largement l'intention du législateur québécois de ne pas attribuer à la corporation hospitalière l'autonomie suffisante pour dissocier, d'un point de vue juridique, son activité de celle même du Gouvernement dont elle dépend.

Enfin, mentionnons pour ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs se rapportant au droit de propriété, une argumentation qui avait été soutenue devant la Cour d'appel d'Ontario<sup>337</sup> et qui faisait valoir le fait que l'organisme en cause bénéficierait, selon sa loi constitutive,

329. *Regina v. Ontario Labour Relations Board, (ex parte), Ontario Food Terminal Board, op. cit., supra*, note 294.

330. *Id.*, 540.

331. *Ibid.*

332. Art. 44.

333. *Ibid.*

334. Art. 103.

335. Art. 46.

336. Art. 2.1.1(k) du Règlement.

337. *Op. cit.*, 540.

d'une exemption à être taxé et que, conséquemment, cette situation était compatible uniquement avec l'idée que c'était un agent de la Couronne. Le tribunal écarta toutefois cet argument parce qu'il constata qu'un amendement législatif était intervenu faisant perdre tout le poids à cette prétention. Le contenu de l'argumentation restant cependant intact, il est intéressant de considérer son à-propos dans le cas du centre hospitalier public québécois qui bénéficie face à l'imposition municipale de privilèges compatibles<sup>338</sup> ordinairement qu'avec la Couronne ou ses mandataires et non pas avec le statut d'organisme indépendant redevable normalement des charges imposées en vertu de son droit de propriété<sup>339</sup>.

**b) gestion**

En plus du contrôle gouvernemental affectant le droit de propriété du centre hospitalier public et qui peut, en soi, être suffisant pour déterminer son statut juridique, il faut mentionner, en second lieu, la présence d'un tel contrôle touchant cette fois la gestion de l'établissement. Qu'il suffise de rappeler ici la position de l'ancienne Cour de l'Échiquier<sup>340</sup> qui affirmait, concernant l'administration des affaires universitaires, que les autorités provinciales ne se mêlaient ni des départements, ni des cours offerts ni, non plus, des frais de scolarité<sup>341</sup>. Et c'est au sujet du même genre de contrôles que le Conseil privé<sup>342</sup> reconnaissait cependant, quelques années plus tôt, la présence du Gouvernement dans l'administration d'une entreprise chargée de produire de l'équipement militaire :

« The respondent was given full control over the management and operation of the plant and in the employment of labour of every description and in the purchase of all necessary materials and all other matters necessary or incidental to the performance of the contract, but all this was subject to such supervision, direction and control as the Government by its Minister should desire to exercise »<sup>343</sup>.

Or, qu'en est-il sur le plan de la gestion d'un centre hospitalier public de la présence du Gouvernement québécois, qui se réserve l'approbation de l'organisation de tous les services offerts par le centre, par le biais de ses départements, qui participe à la procédure

---

338. *Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil*, *op. cit.*, *supra*, note 133, art. 5.

339. *Supra*, pages 250 ss.

340. *Governors of University of Toronto v. M.N.R.*, *op. cit.*, *supra*, note 303.

341. *Id.*, 750.

342. *Montreal v. Montreal Locomotive Works Ltd.* [1947] D.L.R. 161.

343. *Id.*, 167.